



MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GUIRIABOYE

Anthony LOPES

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant de poursuivre, M. le Maire a sollicité l'avis de l'assemblée sur le recours au vote par voie électronique et au vote au scrutin public, ce conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, il a sollicité l'assemblée afin d'inscrire un nouveau point relatif au remboursement de frais engagés par un partenaire dans le cadre d'une sortie organisée par la commune. Cette proposition ayant obtenu un avis favorable, il est passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mai 2025
2. ZIA - Budget supplémentaire 2025

3. Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion d'accompagnement juridique non statutaire
4. Convention de rétrocession de la voirie avec la société SAREAS
5. Protocole d'accord transactionnel avec M. GAUJARD
6. Convention de versement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones intercommunales d'aménagement économique
7. Modification du périmètre de la taxe d'aménagement majorée (TAM)
8. Remboursement de frais engagés par un partenaire dans le cadre d'une sortie organisée par la commune
9. Divers

DCM 2025-05-01**APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL**

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- APPROUVE le procès-verbal de la précédente séance,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire



Johann MITTELHAUSSER



MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
 Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
 Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GURIABOYE

Anthony LOPES

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-02

ZIA - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui explique qu'une décision modificative doit être prise pour le budget 2025 de la zone industrielle pour intégrer une partie du résultat de l'exercice précédent qui a été omise en recette d'investissement.

Mme AMBROSIO TADI a proposé d'inscrire la somme de 21 910,95 € à l'article R001 de la section d'investissement, correspondant au solde d'exécution positif reporté. Afin d'équilibrer le budget, la même somme sera inscrite à l'opération 10 relative à la maison de santé, à l'article 21318 D.

A l'issue de cet exposé et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à se prononcer.
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget ZIA 2025 voté en séance du Conseil municipal du 8 avril 2025,

Vu le projet de budget supplémentaire du budget principal de la ZIA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **APPROUVE** le budget supplémentaire pour l'exercice 2025,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GUIRIABOYE

Anthony LOPEZ

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-03

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE
DE GESTION POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NON
STATUTAIRE**

M. le Maire a présenté une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'accompagnement juridique non statutaire.

Il a rappelé que la commune devait relancer son marché public pour l'élaboration et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire, puisque le contrat actuel s'achève le 31 décembre 2025.

M. le Maire a souligné que ces contrats étaient relativement complexes, notamment en ce qui concerne les différentes gammes proposées.

Il a ainsi souligné la nécessité de faire appel au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne) pour l'assistance à la passation du marché, comme cela avait été fait lors de la dernière procédure.

Il a expliqué qu'un agent du CIG est mis à disposition de la commune le temps nécessaire pour la mise en place de la convention.

Cet agent est chargé de rédiger le dossier de consultation des entreprises, de procéder à l'analyse des candidatures et des offres remises, ainsi que de rédiger le rapport d'analyse des offres.

Il participe également à la commission d'appel d'offres et à la bonne conduite de la procédure de passation, de la préparation jusqu'à la notification des marchés.

M. le Maire a précisé que, conformément aux tarifs de prestations du CIG, le montant horaire pour le conseil en contrats publics s'élève à 75 euros de l'heure.

Le temps nécessaire à l'accomplissement de la totalité de l'intervention est estimé entre 19h et 40h, soit un budget prévisionnel situé entre 1 425 € et 3 000 €.

M. le Maire rappelle que seules les heures réellement effectuées sont facturées.

A l'issue de cette présentation, il a invité l'assemblée à délibérer.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSSER, Frédéric SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'accompagnement juridique non statutaire
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

**CONVENTION 2025/02/07539 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NON STATUTAIRE**

AUPRES DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la MAIRIE D'ANGERVILLE, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représenté(e) par son Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition de juristes. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

- commande publique : mise en concurrence ; accompagnement en cas de difficulté d'exécution ; audit, etc. ;
- propriété publique : domanialité ; gestion des baux ; projet d'aménagement ; acquisition de bien ; audit patrimonial, etc. ;
- droit administratif général : gestion des assemblées ; organisation des élections ; services publics locaux ; police administrative ; PRADA ; état civil et gestion des cimetières ; droit de la propriété intellectuelle ; droit de l'environnement, etc.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la Convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Levraud

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250503B-CC

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la Collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.

La Collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur (voir annexe 1).

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET ;
- code Service ;
- numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*).

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour l'entretien aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

7.1 Déontologie

Les parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discretion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discréption. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la Collectivité.

Le CIG n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la Collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou coresponsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la Collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 9 : Traitement des données

Dans le cadre de la présente convention, le CIG traite des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que sous-traitant de la Collectivité qui est le responsable de traitement :

Objet du traitement	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité. Partenaires institutionnels. Associatifs. Politiques et économiques de la Collectivité. Administrés.
Type de données personnelles concernées	Dans le cadre de la commande publique et la propriété publique : Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie professionnelle. Données d'ordre économique et bancaire. Dans le cadre du droit administratif général : Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie personnelle et professionnelle. Données sensibles (notamment appartenance syndicale).
Nature du traitement	Collecte. Accès. Transmission. Conservation.

Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue, le sous-traitant détruit les données.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données. Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits. Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles. Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgrpdcigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

Annexe 1
Tarification horaire pour l'année 2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250503B-CC

Berger
Levraud

Assistance juridique non statutaire	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	51,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	68,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	75,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	83,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	85,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	90,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	97,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	135,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	140,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs à la consultation	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	41,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	46,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	56,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	72,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	87,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	103,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	115,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	128,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	154,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs abonnement annuel (30 consultations)	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	923,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	1 153,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	1 384,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	1 845,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	2 306,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	2 768,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	3 229,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	3 690,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	4 100,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs abonnement annuel (60 consultations)	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	1 230,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	1 538,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	1 845,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	2 460,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	3 075,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	3 690,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	4 305,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	4 920,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	5 638,00 €



REPUBLIQUE

ANGERVILLE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
 Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéric SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
 Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU
 Amandine GUIRIABOYE
 Anthony LOPES
 Harry FRANCOISE
 Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-04

CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE AVEC LA SOCIETE SAREAS

M. le Maire a cédé la parole à M. VAURY qui explique que cette convention concerne l'opération d'aménagement de la parcelle cadastrale YK 188 d'une superficie de 11 hectares sise Terres Noires à Angerville pour laquelle la CAESE a désigné par décision du bureau communautaire du 19 juillet 2023 (CA-BUR-2023-024), en réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, la société SAREAS IMMOBILIER afin d'y réaliser l'extension de la zone d'activités économiques du Bois de la Fontaine conformément aux besoins constatés par l'étude de marché et de programmation menée de juin 2020 à mai 2021.

Il informe que cette parcelle a déjà fait l'objet d'une promesse de vente signée le 18 novembre 2024 entre la CAESE et SAREAS IMMOBILIER et qu'en vue de la réalisation de cette opération, la société SAREAS a déposé, le 14 octobre 2024, auprès de la commune, une demande de permis d'aménager portant le numéro PA 091 016 24 0001.

Il ajoute que ce programme implique la réalisation de voiries, d'espaces communs figurant sur les plans du permis d'aménager.

M. VAURY propose, conformément à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme et comme à l'accoutumé, qu'une fois les travaux de mise en œuvre du permis d'aménager achevés, d'intégrer au sein du domaine public, après réception des travaux, les ouvrages et espaces communs de l'opération.

Il précise que le transfert dans le domaine public des voies, espaces communs et équipements communs, se fera en deux phases. Cette rétrocession au bénéfice de la commune sera effective au maximum dans un délai de six mois après la vente du dernier lot pour chacune des deux phases.

Il explique ensuite que cette convention permet de définir les modalités du transfert et il ajoute qu'une nouvelle convention sera signée avec l'Agglomération pour lui transférer les équipements de la voirie dont elle a compétence.

Après avoir repris la parole, M. le Maire précise que l'enjeu est d'anticiper cette rétrocession en mettant en place toutes les conditions nécessaires. Il insiste également sur la nécessité d'être associé au chantier et pouvoir s'assurer de la bonne exécution afin d'obtenir la garantie la plus exigeante possible concernant la rétrocession des éléments qui reviendront à la responsabilité de la collectivité.

M. le Maire espère que les travaux puissent démarrer en fin de l'année 2025 - début de l'année 2026 pour la première tranche, avec la création des voiries nécessaires à la viabilisation et les premières constructions d'entreprises.

Il souligne qu'après plus de dix ans d'attente, la zone d'activité, sur ses onze hectares, commence enfin son extension. Il conclut en rappelant que celle-ci entraîne, à terme, la création d'emplois et de richesses économiques pour la commune, ce qui est un point particulièrement important à souligner.

Il indique qu'une fois les promesses de vente validées, il ferait des points d'information réguliers au fur et à mesure des installations.

Monsieur le Maire a également mentionné plusieurs entreprises importantes en phase de finalisation et de contractualisation avec l'aménageur. Il a souligné l'importance de cet élément, le qualifiant de "locomotive" pour le développement de la commune. Selon lui, ces premières constructions pourraient avoir un effet déclencheur, attirant ainsi d'autres investisseurs, surtout dans un contexte économique actuellement compliqué, tant à Angerville que dans d'autres régions.

Il a précisé que ces deux premières entreprises, qui se situent dans le secteur industriel, constituaient un développement positif pour la commune. Cependant, il a également noté qu'il ne pouvait pas encore donner plus de détails à ce stade concernant ces projets en cours de précision.

A l'issue de ces explications, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le permis d'aménager PA 091 016 24 0001

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de rétrocéder la voirie, les espaces et équipements communs dans le domaine public de la commune et de définir les modalités de cette rétrocession par le biais d'une convention de transfert,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **APPROUVE** la convention de transfert ci-annexée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert et l'acte de rétrocession qui sera dressé par un notaire, ainsi que tous documents y afférent.
- **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Lefrault

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250504-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES, ESPACES COMMUNS ET EQUIPEMENTS COMMUNS

ENTRE :

La société SAREAS IMMOBILIER, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 2 rue Guynemer à CHILLY-MAZARIN (91380) identifiée au SIREN sous le numéro 432 181 642, représentée par sa Directrice Générale Madame Pauline JAULIN,

Ci-après dénommée le CEDANT

ET

La COMMUNE d'Angerville, personne morale de droit public située dans le département de l'Essonne, dont l'adresse est à ANGERVILLE (91670), 34 rue Nationale, identifiée au SIREN sous le numéro 219 100 161.

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Maire de la commune d'Angerville, élu à cette fonction suivant délibération adoptée par le conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les statuts de la CAESE confèrent à cette dernière la compétence en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, qu'elle exerce sur le territoire de ses communes membres.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la parcelle cadastrale YK 188 d'une superficie de 11 hectares sise Terres Noires à Angerville pour laquelle la CAESE a désigné par décision du bureau communautaire du 19 juillet 2023 (CA-BUR-2023-024), en réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, la société SAREAS IMMOBILIER afin d'y réaliser l'extension de la zone d'activités économiques du Bois de la Fontaine conformément aux besoins constatés par l'étude de marché et de programmation menée de juin 2020 à mai 2021.

Cette parcelle a déjà fait l'objet d'une promesse de vente signée le 18 novembre 2024 entre la CAESE et SAREAS IMMOBILIER.

En vue de la réalisation de cette opération, le cédant a déposé, le 14 octobre 2024, auprès de la commune d'Angerville, une demande de permis d'aménager portant le numéro PA 091 016 24 0001.

Ce programme implique la réalisation de voiries, d'espaces communs et d'équipements communs figurant sur les plans du permis d'aménager.

La Commune propose, conformément à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, une fois les travaux de mise en œuvre du permis d'aménager achevés, d'intégrer au sein du domaine public, après réception des travaux, les ouvrages et espaces communs de l'opération.

Le Cédant s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation et d'entretien des ouvrages jusqu'à leur réception par la commune

Le transfert dans le domaine public des voies, espaces communs et équipements communs, se fera en deux phases conformément au plan ci-joint. Cette rétrocession au bénéfice de la commune sera effective au maximum dans un délai de six mois après la vente du dernier lot pour chacune des deux phases.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir, les modalités de transfert dans le domaine public communal des voies et espaces communs de l'opération conformément à l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme ainsi que les modalités de transfert des équipements communs objet de la demande de permis d'aménager.

ARTICLE 2 – BIENS A TRANSFERER

Les voies, espaces communs et équipements communs ci-dessous énumérés seront intégrés dans le domaine public communal dès la réception des travaux qui devra intervenir concomitamment au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux dans les délais et conditions posées à l'article 4.

A titre non exhaustif, les éléments qui seront rétrocédés à la Commune sont les suivants :

- Les chaussées, trottoirs, aménagements cyclables, accotements, fossés, terre-pleins, places de retournement, talus constitutifs de la voie, ...
- Des mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos,
- Des équipements de sécurité et de signalisation verticale et horizontale,
- Des espaces verts constitutifs de la voie (terre-plein, îlots, ronds-points, plates-bandes entre chaussée et trottoirs), du bassin de rétention des eaux pluviales et arbres d'alignement,
- Les points d'eau incendies publics,
- Des parkings et aires de stationnement public, des aires de co-voiturage
- Le génie civil et les fourreaux des réseaux, d'électricité, de gaz et de télécommunications.
- Les réseaux d'eau potable et d'alimentation des bornes incendie
- Des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux pluviales des voiries et des parcelles (avaloirs, canalisations, drains, noues, bassins, ...)
- Des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux usées et leurs accessoires (conduites, regards de visite, branchements, ...),
- L'éclairage public compris armoire de commande.
- Transformateurs public (reste propriété D'ENEDIS)

Tel qu'indiqué sur les plans de permis d'aménager et le plan de principe assainissement et des réseaux, annexés à la présente.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES TRANSFERES

Les ouvrages prévus dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Bois de la Fontaine, et qui ont vocation à revenir à la Commune puis, pour partie, à l'EPCI, devront répondre, outre, à la conformité aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date de leur réalisation, aux prescriptions émises par les concessionnaires et futurs gestionnaires à la date d'obtention des autorisations. De façon générale, ils doivent être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager octroyé par la commune d'Angerville et se conformer à la réglementation en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, règlement d'assainissement, ...) lors de l'obtention des autorisations.

Les services techniques de la commune d'Angerville ainsi que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et des Infrastructures (DEAI) de la CAESE devront être associés en amont aux différentes phases de validation du projet et au suivi des travaux, le Cédant devant intégrer leurs recommandations et autres préconisations dans l'élaboration du projet. Les concessionnaires et occupants de droit seront également convoqués et consultés par le Cédant pour valider la mise en œuvre de leur réseau.

A cet égard, le Cédant s'engage à informer la Commune et la CAESE de la progression du chantier et les convier aux réceptions de chaque phase de travaux.

Il est rappelé que le Cédant est seul maître d'ouvrage des travaux et installations ; la direction, le contrôle et la réception de ceux-ci relèvent de sa responsabilité pleine et entière. Le suivi, éventuellement exercé par l'EPCI et la commune, est réalisé uniquement en leur qualité de futurs propriétaires d'installations et d'ouvrages propres à l'opération mais répondant à un usage collectif et présentant également un intérêt public.

ARTICLE 4 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux des voies, espaces communs et équipements communs devra s'effectuer en présence de la Commune et de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et des Infrastructures (DEAI) de la CAESE qui pourront formuler des réserves dans le cas de malfaçons avérées.

Lors de ladite réception le CEDANT s'oblige à transmettre au CESSIONNAIRE l'ensemble des documents intéressant les équipements rétrocédés en sa possession (plans de récolelement, DOE, Contrat d'assurance RC des entreprises intervenantes).

Le cédant fournira au cessionnaire le dossier de rétrocession des ouvrages. Ce dossier comprendra :

- Les plans de récolelement des divers réseaux ; DOE
- Les conclusions des essais de pression et essais bactériologiques du réseau d'eau potable
- Les conclusions des essais d'étanchéité du réseau d'assainissement, la conclusion du passage caméra dans le réseau d'assainissement
- Les conclusions des essais de plaque

ARTICLE 5- TRANSFERT DE PROPRIETE

Cette rétrocession au bénéfice de la commune sera effective au maximum dans un délai de six mois après la vente du dernier lot pour chacune des deux phases dès que les 4 conditions suivantes auront été remplies :

1/ Réalisation des opérations contradictoires de réception par le Cédant en présence du représentant de la commune et de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et des Infrastructures (DEAI)

2/ Délivrance de l'attestation prévue à l'article R462.10 du Code de l'Urbanisme constatant l'achèvement et la conformité des travaux.

4/ Absence ou levées des réserves émises sur les conditions des essais de portance de la voirie et des passages caméras et test d'étanchéité du réseau d'assainissement.

Dans les quinze (15) jours suivants la date de réception des ouvrages et espaces communs, la propriété des ouvrages sera transférée à la Commune par acte authentique à la charge du cédant.

Dès la réception des ouvrages et espaces communs, la Commune bénéficiera des garanties prévues aux articles 1792 et suivants du code civil vis-à-vis des ouvrages et équipements objets de la présente convention.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais d'acte liés à la présente convention seront pris en charge par le cédant.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses sus-indiquées dans la désignation des contractants.

Fait à Angerville
Le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la société SAREAS
La directrice générale**

**Pour la Commune d'Angerville
Le Maire,**

Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
 Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
 Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GUIRIABOYE

Anthony LOPES

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-05

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

M. le Maire rappelle que la commune a conclu des marchés publics en 2017 pour engager des travaux en vue de la création de cette structure, qui a été inaugurée dans des conditions particulières en août 2019. Les travaux ont été officiellement réceptionnés en novembre 2019, mais des réserves n'ont été levées qu'en août 2020, ce qui a conduit à l'intégration des professionnels dans des locaux présentant encore des désordres.

M. le Maire a ensuite détaillé les problèmes rencontrés, notamment une mauvaise étanchéité, des non-conformités concernant les places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des fuites et des obstructions de réseau. De plus, la porte principale s'est avérée trop lourde et ne répondait pas aux exigences, et des défectuosités ont été constatées dans l'installation phonique. À

ces désordres s'est ajoutée une situation préoccupante pour un riverain de la M_{me} GAUJARD, qui a subi des infiltrations d'eau dans son logement, causant une humidité excessive.

Face à cette situation, la commune a introduit un référé auprès du tribunal administratif. Celui-ci a accepté la demande, et un rapport d'expertise a été déposé le 20 février 2025. Cela a permis de désigner un expert, qui a identifié les causes des désordres. Grâce à ses conclusions, la commune a pu engager les travaux nécessaires pour remédier aux malfaçons, notamment en ce qui concerne l'étanchéité du mur mitoyen et la gestion des eaux de pluie.

M. le Maire a précisé que la commune se retournerait vers les entreprises responsables pour obtenir le remboursement des frais engagés.

M. le Maire a remercié M. GAUJARD pour sa patience tout au long de ce dossier complexe.

Il a été souligné que la situation a nécessité l'intervention d'un expert auprès du tribunal, afin de contraindre toutes les parties à reconnaître leurs responsabilités dans les malfaçons constatées. Ce protocole transactionnel a pour but d'accompagner le riverain et de réaliser les travaux nécessaires, comme exigé par l'expert.

M. le Maire a ensuite proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs à la transaction ;

VU le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre les parties,

Considérant que ce protocole a pour objet de mettre fin à ce différend dans des conditions équitables, sans reconnaissance de responsabilité,

Considérant l'intérêt de la collectivité à éviter une procédure contentieuse longue, incertaine et coûteuse

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **AUTORISE M. LE MAIRE** à signer le protocole transactionnel conclu avec M. Serge GAUJARD et ci-annexé
- **AUTORISE M. LE MAIRE** à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux

mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ID : 091-219100161-20250624-DCM20250505-DE ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSER

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Lefrault

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250505-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTREE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Commune d'ANGERVILLE, représentée par son Maire en exercice domicilié en mairie, 34 rue nationale, 91670 ANGERVILLE ;

Désignée ci-après « **la COMMUNE** »

ET,

D'AUTRE PART,

Monsieur Serge GAUJARD, demeurant 5 rue des Ecoles 91670 ANGERVILLE;

Désignée ci-après « **M. GAUJARD** »

Ci-après dénommées collectivement « **les PARTIES** »

EXPOSE PREALABLE

1. Le En 2017, la Commune d'Angerville a conclu des marchés publics et engagé des travaux en vue de la réalisation d'une maison de santé pluri-professionnelle dans un ancien couvent religieux, avec extension du bâtiment existant.

Ces travaux étaient réceptionnés avec réserves le 12 novembre 2019. Ces réserves n'étaient toujours pas levées en août 2020 de sorte que les professionnels de santé intégraient les locaux malgré les désordres persistants et la découverte de nouveaux désordres : mauvaise étanchéité, non-conformité des places de stationnement PMR, nombreuses fuites, obstruction du réseau, non-conformité de la porte principale (trop lourde) pour les PMR et personnes âgées, défectuosité de l'installation phonique etc.

De nouveaux désordres sont par la suite apparus, causant d'importants dégâts des eaux dans plusieurs pièces de la propriété de M. GAUJARD, riverain direct de la Maison de Santé.

Il était à ce titre constaté une infiltration à travers le mur en pierre situé en limite de propriété, occasionnant des dommages aux embellissements dans diverses pièces du logement de Monsieur GAUJARD.

2. Par suite, eu égard aux malfaçons constatées dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de la Maison de Santé et aux désordres importants relevés dans plusieurs pièces de la propriété de Monsieur GAUJARD, la COMMUNE a initié un référé expertise aux fins de constater contradictoirement l'état des nombreux désordres et permettre de rechercher l'imputabilité des désordres.

Le Tribunal administratif a fait droit à cette demande et un rapport d'expertise a été déposé le 20 février 2025.

Pièce jointe n° 1 – Rapport d'expertise

A cette occasion, l'Expert a conclu à l'existence de désordres grevant la propriété voisine de M. GAUJARD, lesquels trouvent leur cause dans les malfaçons de l'ouvrage de la COMMUNE :

- c 1- l'absence de traitement étanche du mur pignon
- c 2- l'absence de traitement étanche du vide existant entre le revêtement du passage et la face du mur pignon de la maison GAUJARD.
- c 3- la mal-façon du revêtement du passage de la sortie de secours
- c 4- la mal-façon du collecteur d'évacuation des EP le long de la rue
- c 5- le refoulement du collecteur EP
- c 6 - l'insuffisance du pouvoir d'infiltration du bassin

Monsieur l'Expert considère que l'ensemble de ces causes sont imputables aux sociétés ATELIER A/CONCEPT, J.P. GILLARD et E. TP SARL en leur qualité respectives de maître d'œuvre et d'entreprises de travaux.

3. Sur la base du rapport d'expertise, la COMMUNE entend désormais de procéder à la reprise de ces désordres, en réalisant :

- les travaux de réparation de la maison de M. GAUJARD ;
- les travaux de reprise du passage et des collecteurs ;
- les travaux de traitement du mur pignon.

C'est dans ce cadre que les PARTIES se sont rapprochées en vue de régler les litiges éventuels pouvant naître entre elles du fait de cette situation et de conclure le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après désigné « **le PROTOCOLE** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA TRANSACTION

A la seule fin de mettre un terme au différend opposant les PARTIES tel qu'il est décrit en préambule et sans aucune reconnaissance de responsabilité, le PROTOCOLE a pour objet de fixer les concessions réciproques des PARTIES au sens de l'article 2044 du Code civil.

2. CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. Concessions de la COMMUNE

Afin de vous offrir une solution rapide aux désordres subis par M. GAUJARD, la COMMUNE s'engage à réaliser les travaux préconisés sur la propriété de Monsieur GAUJARD par le rapport d'expertise en pièce jointe du PROTOCOLE, évalués à 13 165 € TTC.

La COMMUNE fait son affaire d'obtenir le remboursement des sommes engagées auprès des entreprises fautives.

2.2. Concessions de M. GAUJARD

En contrepartie de l'engagement pris par la COMMUNE à l'article 2.1 et faisant acte d'engagements réciproques, M. GAUJARD s'engage à permettre la réalisation des travaux sur sa parcelle par les entreprises mandatées par la COMMUNE.

Il s'engage en outre expressément à renoncer irrévocablement, définitivement et sans aucune réserve à toute demande de versement ou d'indemnisation complémentaire à l'encontre de la COMMUNE pour la reprise des désordres constatés dans le rapport d'expertise en pièce jointe du PROTOCOLE.

M. GAUJARD donnera par ailleurs subrogation à la COMMUNE, pour obtenir auprès des entreprises de travaux le remboursement des sommes engagées en application de l'article 2.1 du PROTOCOLE.

A ce titre, il fournira à la COMMUNE une attestation à l'issue de la réalisation des travaux, lui donnant subrogation au sens des articles 1346 et suivants du Code civil afin de poursuivre le paiement auprès de toute personne à qui il appartiendra. Cette attestation sera signée concomitamment au PV de réception prévu à l'article 3 des présentes.

La signature du présent protocole fait naître ainsi une créance subrogatoire au profit de la Commune sur les responsables des désordres et le cas échéant les assureurs, y compris les assureurs de Monsieur GAUJARD.

3. REALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, la COMMUNE s'engage à prendre attaché avec M. GAUJARD afin de déterminer, d'un commun accord, les dates d'intervention sur son bien immobilier.

Cette prise de date devra respectera un délai de prévenance d'au moins une semaine.

A l'issue de l'achèvement des travaux et à l'initiative de la partie la plus diligente, les PARTIES se réuniront en vue de signer un procès-verbal de réception des travaux.

4. INFORMATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les termes du présent accord transactionnel.

Elles reconnaissent expressément avoir donné librement leur accord au PROTOCOLE, en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés qu'elles ont jugé appropriés.

Les PARTIES déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des présentes pour ce qui les concerne et de leurs conséquences et dégagent le rédacteur d'acte de toute responsabilité à cet égard.

Les PARTIES déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au PROTOCOLE est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cet accord librement négocié.

5. EFFETS

Le PROTOCOLE est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 20252 qui dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Le PROTOCOLE aura entre les PARTIES le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant autorité de la chose jugée.

6. CONFIDENTIALITE

Chaque PARTIE s'engage à tenir strictement confidentiel le PROTOCOLE, sauf en cas de demande de communication expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et après en avoir dûment informé l'autre PARTIE.

En outre les PARTIES reconnaissent que le caractère confidentiel du PROTOCOLE pourra également être levé pour obtenir l'exécution de celui-ci.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1. Frais

Les PARTIES s'engagent à conserver chacune à sa charge les frais occasionnés par le PROTOCOLE et notamment les honoraires de leur conseil respectif sans recours possible contre l'une ou l'autre PARTIE à ce titre.

7.2. Discussions antérieures

Le PROTOCOLE annule et remplace tout accord ou proposition échangé entre les PARTIES préalablement à la signature des présentes et ayant le même objet que le PROTOCOLE ou un objet similaire.

8. PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le PROTOCOLE prendra effet à la dernière date de sa signature par les PARTIES.

9. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le PROTOCOLE est soumis au droit français.

Le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les PARTIES relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du PROTOCOLE.

10. ANNEXES

Annexe 1 – Rapport d'expertise.

Fait à en deux exemplaires originaux

Le

LA COMMUNE

M. GAUJARD



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
 Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
 Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GUIRIABOYE

Anthony LOPES

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-06

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
 D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES INTERCOMMUNALES
 D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement, créée en 2012, s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Il a souligné que cette taxe concerne les constructions, reconstructions, agrandissements de bâtiments, ainsi que l'aménagement et l'installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou par le responsable d'une construction illégale. Il a précisé que cette taxe représente une recette d'investissement pour les collectivités.

M. le Maire ajoute que les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Par ailleurs, le non versement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L 331-1 dispose que la TA est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1, dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants.

M. le Maire indique ensuite que, dans le cadre de l'agglomération, les communes bénéficient de la taxe d'aménagement, y compris pour les constructions réalisées dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, qui sont gérées par l'agglomération. En vertu d'une délibération adoptée le 15 décembre 2022, le conseil communautaire a mis en place un pacte financier et fiscal pour la période 2023-2026. Ce pacte prévoit, dans son article 3.5, un intéressement réciproque au développement des communes et de l'intercommunalité, ainsi qu'une mise en cohérence de la compétence d'aménagement économique.

M. le Maire précise que, dans ce cadre, il a été convenu que l'agglomération, en charge de la gestion des zones d'activités, percevrait une partie des taxes d'aménagement issues des travaux réalisés dans ces zones. Ainsi, un versement de 20 % de la taxe d'aménagement a été prévu. Il a ajouté que pour le reste de la commune, l'intégralité de la taxe serait conservée.

M. le Maire informe que pour les années 2023 et 2024, deux permis de construire ont été délivrés dans les zones d'activités économiques relevant de l'agglomération, générant un montant total de 84 169,81 euros de taxe d'aménagement. En appliquant le taux de 20 %, cela signifie que la commune devra verser 16 833,96 euros à l'agglomération, afin de respecter le pacte financier et fiscal dans le cadre de l'intéressement réciproque lié à l'aménagement dans les zones d'activités économiques.

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a invité les membres du Conseil municipal à délibérer.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité d'aménagement ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal pour la période 2023-2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **APPROUVE** le versement de la taxe d'aménagement à hauteur de 20% perçue sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la CAESE pour la période 2023-2026
- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention

- **DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans** sa notification ou publication, **d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Lefrault

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250506-DE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'ANGERVILLE, représentée par

Monsieur Johann MITTELHAUSER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du, certifiée conforme et exécutoire en date du ...,

Ci-après désigné « La Commune »

D'une part, et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, représentée par

Monsieur Bernard Dionnet, agissant en qualité de Vice-président délégué aux finances, à la stratégie territoriale et à la mutation, en vertu de l'arrêté 2020-35 et en vertu de la délibération n° CA-DEL-2022-136 en date du 15 décembre 2022, certifiée conforme et exécutoire réciproquement en date du 19 décembre 2022,

Ci-après désigné « La Communauté d'Agglomération » ou la « CAESE »

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté d'Agglomération, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté d'Agglomération.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2023-2026.

L'article 3.5 de ce pacte prévoit l'intéressement réciproque du développement des communes et de l'intercommunalité ainsi que la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement.

La CAESE doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise et entretien dans ses zones d'activités. Ce pacte prévoit le versement à hauteur de 20 %

par les communes à la communauté, d'une partie de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires.

Par délibération du Conseil municipal n°..... en date du
le versement à la CAESE de 20% du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement en vertu des délibérations prises par les deux parties.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble des zones d'activités situées sur le périmètre communal. L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération 20% du produit de la taxe perçue au titre des zones concernées.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur des zones d'activités est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CAESE la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur ses zones d'activités. Ainsi, au plus tard, le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la CAESE un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédent. Sur la base de cet état, la CAESE émettra un titre de recettes.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent.

Fait à Etampes, le 9 avril 2025 en deux exemplaires originaux.

Le Maire,

Le Vice-Président délégué aux finances,
à la stratégie territoriale et à la mutualisation
Président

Johann MITTELHAUSSER

Bernard DIONNET

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Levrault

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250506-DE



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéric SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU
Amandine GUIRIABOYE
Anthony LOPES
Harry FRANCOISE
Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-07

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (TAM)

M. le Maire a donné la parole à M. VAURY, qui a présenté plusieurs secteurs de la Ville identifiés comme des zones à projets. Il a souligné que l'objectif pour la collectivité était de maîtriser l'évolution de ces secteurs à enjeux, en privilégiant un aménagement d'ensemble.

M. VAURY a rappelé que le conseil municipal a adopté, par la délibération DCM2022-06-02 du 27 septembre 2022, la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur certains secteurs de la ville. Cette mesure a été mise en place pour protéger la collectivité d'une urbanisation non maîtrisée, qui pourrait entraîner des dépenses non financées.

M. VAURY a également indiqué que le périmètre de cette taxe avait été modifié ID : 091-219100161-20250624-DCM20250507-DE DCM 2024-04-09 du 28 mai 2025, afin d'intégrer un nouveau secteur. Il a proposé de modifier les secteurs de la taxe d'aménagement majorée en supprimant une parcelle située rue de la Gare (AK 0001). Il a précisé que le projet prévu sur cette parcelle ne devrait pas engendrer de dépenses d'infrastructures pour la ville, car il consiste en la création de box de garage et de locaux de stockage pour des artisans.

M. VAURY a informé que les autres secteurs identifiés dans le document joint sont inchangés.

M. VAURY a conclu en précisant que ce nouveau périmètre sera applicable à compter du 1er janvier 2026, suite à une délibération qui devra être prise avant le 1er juillet, conformément à la législation en vigueur.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a rappelé que les taxes précédemment adoptées avaient été majorées pour maîtriser l'urbanisation de la commune et faire face aux dépenses d'infrastructures.

Il a précisé que cela ne signifiait pas qu'aucun projet à vocation de logements ne pourrait être déposé dans ces secteurs. Cependant, il a indiqué qu'actuellement, compte tenu des programmes en cours, il n'était pas prioritaire d'envisager une évolution démographique non maîtrisée pour la commune.

Concernant la parcelle en question, M. le Maire a mentionné que le dossier de présentation était joint à la note de synthèse.

A l'issue de cette exposé, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'articles L.331-1;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologique préventive,

VU le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

VU les articles 1635 quater L, quater N et suivants du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2015 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 septembre 2018 et modifié par délibération du 18 mars 2025,

VU la délibération du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et celle du 7 juin 2016 portant son taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 instaurant une taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs,

VU la délibération du 28 mai 2024, modifiant les secteurs soumis à taxe d'aménagement majorée,

VU le plan annexé reprenant l'ensemble des secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée ;

Considérant la nécessité de supprimer un secteur dont le projet n'engendrera pas de nouveaux besoins en matière d'équipement public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**Voix pour : 23**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **APPROUVE** la modification du périmètre de la Taxe d'Aménagement Majorée
- **DECIDE** de fixer un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs identifiés sur plan ci-annexé, à compter du 1er janvier 2026.
- **DECIDE** d'appliquer aucune exonération
- **RAPPELLE** que dans le reste du territoire, hors secteurs de TAM, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.
- **DIT** que le produit de la taxe d'aménagement sera inscrit au chapitre 10, article 10226.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois et que celle-ci sera valable tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Berger
Lefrault

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250507-DE









REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 091-219100161-20250624-DCM20250508-DE

Berger
Levrault

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU

Amandine GUIRIABOYE

Anthony LOPES

Harry FRANCOISE

Philippe CHENAULT

Mme Nadège Brasseur a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2025-05-08

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UNE SORTIE ORGANISEE PAR LA COMMUNE

M. le Maire informe que Madame Liliane COURROUBLE, habitante de la commune mais aussi présidente de l'association LEA et partenaire sur le développement des activités seniors, a participé à la sortie à Notre Dame qui s'est déroulée le 17 juin 2025, dans le cadre d'une activité portée par la commune.

M. le Maire explique qu'au cours de cette sortie, Madame Liliane COURROUBLE a engagé personnellement des frais pour le compte de la commune, afin d'assurer le bon déroulement de

l'activité. En effet, les audio-guides n'avaient pas été inclus dans la visite et étaient payés séparément pour que l'ensemble des participants puissent profiter d'une visite de qualité.

M. le Maire a souligné que, dans la mesure où cette sortie était organisée par la commune et que les dépenses engagées étaient dans l'intérêt du service public local, il était justifié d'autoriser le remboursement de Mme Liliane COURROUBLE.

Il a précisé que les frais engagés étaient justifiés par des pièces comptables et a proposé d'autoriser le remboursement de Mme Liliane COURROUBLE à hauteur de 90 euros TTC pour la location des audioguides lors de la sortie du 17 juin 2025.

Considérant que cette sortie a été organisée par la commune,

Considérant que les dépenses engagées l'ont été dans l'intérêt du service public local,

Considérant que les justificatifs nécessaires ont été fournis,

Considérant que la dépense apparaît comme justifiée et nécessaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 23

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE, Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

- **AUTORISE** le remboursement de Madame Liliane COURROUBLE de la somme de 90 € TTC correspondant aux frais engagés dans le cadre de la sortie organisée par la commune le 17 juin 2025,
- **DIT** que le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs originaux transmis au service comptable de la commune
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 011, article 6232
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 1er juillet 2025

Le Maire.



Johann MITTELHAUSSER